Nº 73994

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail,
- 2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(12.2.2019)

Par lettre en date du 18 janvier 2019, Monsieur Dan Kersch, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

- 1. Ce projet de loi a pour objet de consacrer deux points de l'Accord de coalition 2018-2023 :
- l'ajout de la journée du 9 mai à la liste des jours fériés légaux luxembourgeois en tant que Journée de l'Europe;
- l'augmentation du nombre de jours de congé légal ordinaire de 25 à 26 jours par an.
 - 2. Le projet de loi prévoit une entrée en vigueur au 1er janvier 2019.
- 3. Selon les auteurs du projet, ces mesures s'inscrivent dans une approche visant notamment à permettre aux salariés de mieux concilier leur vie familiale privée et leur vie professionnelle.
- 4. A cet égard, notre chambre salue ce projet de loi, qui constitue un premier pas positif, tout en espérant que suivront prochainement d'autres aménagements du temps de travail que ce soit en termes de jours de congés (sixième semaine de congé, congé social, prise en compte des situations de co-paternité et co-maternité, reconnaissance des familles recomposées en matière de congés extraordinaires) que de réduction du temps de travail (droit au temps partiel avec un droit au retour au temps plein).
- 5. En effet, notre sixième enquête nationale Quality of work Index (index luxembourgeois de la qualité de travail et du bien-être des salariés)¹ a porté notamment sur l'évolution des dimensions ayant un impact négatif sur la qualité de travail.

Ce volet a révélé une intensité croissante du travail. Ainsi les aspects dits psychosociaux, comme la charge mentale, le travail dans l'urgence, la charge émotionnelle et le mobbing, montrent-ils un regain en intensité prononcé en 2018.

Cette enquête a également évalué la conciliation vie privée - vie professionnelle. Jusqu'en 2017, année après année, la proportion de salariés, ayant déclaré avoir parfois ou fréquemment des difficultés à concilier vie privée et vie professionnelle est passée de 30 % à 42 % (réponses « parfois », « presque toujours » et « souvent »). En 2018, cette tendance s'est quelque peu ralentie, pour se maintenir au niveau élevé de 40%.

 $^{1 \}quad https://www.csl.lu/fr/telechargements/publications/894c3ce515$

Ajout d'un jour férié légal

- 6. La liste des 10 jours fériés légaux est complétée d'un jour supplémentaire : la Journée de l'Europe le 9 mai.
- 7. Il peut arriver que le 9 mai coïncide avec un autre jour férié légal, en l'occurrence l'Ascension. Ce sera le cas notamment pour l'Ascension en l'an 2024.

De ce fait, il est indispensable d'apporter la précision suivante dans le projet de loi :

A l'article L.232-3 du Code du travail est ajouté un troisième paragraphe libellé comme suit : « Si un Tour férié légal tombe sur un autre four férié légal, un jour de congé compensatoire est ajouté au solde de congés des personnes visées à l'article L.232-1(1) pour l'année concernée. »

Augmentation du nombre de jour de congés légaux de 25 à 26 jours

- 8. Le congé annuel payé des salariés passe de 25 à 26 jours ouvrables par an.
- 9. L'exposé des motifs prévoit que « Vu que la loi sous projet se limite à une augmentation du congé payé légal, il est évident qu'elle ne peut pas avoir comme conséquence une augmentation automatique des dispositions légales ou conventionnelles plus favorables applicables à la date de son entrée en vigueur. »
- La CSL tient à préciser que la nouvelle mesure proposée s'entend nonobstant des dispositions plus favorables prévues dans les conventions collectives de travail.

*

10. La CSL approuve le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 12 février 2019

Pour la Chambre des salariés,

Norbert TREMUTH

Directeur

Sylvain HOFFMANN

Directeur

Jean-Claude REDING

Président